

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE NCH EUROPE

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Dans les présentes conditions, sauf indication contraire liée au contexte, les termes suivants sont entendus comme suit :

- « **Société** » entité du Groupe NCH qui passe Commande auprès du Vendeur afin que celui-ci exécute une Prestation ;
- « **Contrat** » Commande et acceptation de cette Commande par le Vendeur ;
- « **Marchandise** » tout bien figurant au Contrat que la Société achète au Vendeur (incluant tout ou partie(s) dudit bien) ;
- « **Commande** » instructions et ordre d'achat de la Prestation formulés par écrit par la Société, incorporant les présentes conditions ;
- « **Vendeur** » personne, entreprise ou société qui accepte la Commande de la Société ;
- « **Service** » tout Service figurant au Contrat que la Société achète au Vendeur (incluant tout ou partie(s) dudit Service), en ce compris tout résultat à atteindre ou service à effectuer dans le cadre de la réalisation des Services figurant au Contrat ; et
- « **Prestation** » production de Marchandises ou la réalisation de Services

### 2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS

- 2.1 Les présentes conditions constituent les seuls termes dans lesquels la Société est disposée à traiter avec le Vendeur. Elles régissent le Contrat, à l'exclusion de tout autre terme et condition, sous réserve des dispositions de la Clause 2.3.
- 2.2 Aucune condition découlant de, fournie avec ou contenue dans le devis, l'accusé de réception ou l'acceptation de la Commande, les spécifications ou tout document similaire du Vendeur, ne fait partie du Contrat et le Vendeur renonce par conséquent à tout droit qu'il aurait par ailleurs de se prévaloir de telles conditions.
- 2.3 Dans le cas où la Commande de la Société contredit, de quelque façon que ce soit, les présentes conditions, la Commande de la Société prévaut.
- 2.4 Toute Commande de Prestation passée par la Société auprès du Vendeur est réputée être une offre d'achat de Prestation de la Société au Vendeur selon les présentes conditions.
- 2.5 Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des Commandes passées par la Société au Vendeur, sous réserve des dispositions de la Clause 2.1.

### 3. QUALITE ET DEFANTS ; GARANTIE

- 3.1 La Prestation doit respecter les meilleurs critères possibles de qualité, conception, matière première et fabrication, être dénuée de défaut et être conforme en tout point à la Commande et aux spécifications ou aux modèles fournis ou indiqués par la Société au Vendeur.
- 3.2 Les droits de la Société en vertu des présentes conditions s'ajoutent à toute disposition légale tacite en faveur de la Société.
- 3.3 Le Vendeur s'engage, sur demande de la Société, à fournir des copies de toutes les analyses de contrôle qualité réalisées pour la Prestation, à ses propres frais.
- 3.4 La Société se réserve le droit d'inspecter et de tester la Prestation à tout moment avant sa livraison. La Société se réserve le droit, à son gré, de réaliser un audit de qualité du site de production du Vendeur avant la livraison des Marchandises ou des Services, aux frais du Vendeur.
- 3.5 Si les résultats de tels audits, inspections ou analyses portent la Société à considérer que la Prestation n'est pas conforme ou à peu de chances d'être conforme à la Commande ou toute spécification ou modèle fourni ou indiqué par la Société au Vendeur, la Société en informe le Vendeur qui doit immédiatement prendre les actions nécessaires pour assurer la conformité. De plus, la Société se réserve le droit d'exiger et d'assister à tout audit, analyse et inspection complémentaires.
- 3.6 Malgré de tels audits, inspections ou analyses, le Vendeur garde l'entière responsabilité de la Prestation et de tels audits, inspections ou analyses n'affectent en rien les obligations du Vendeur au titre du Contrat.
- 3.7 Si la Prestation n'est pas conforme aux dispositions énoncées à la Clause 3, la Société peut se prévaloir de l'un ou plusieurs des recours prévus à la Clause 12.
- 3.8 Par la présente, le Vendeur accorde à la Société une garantie de deux ans sur la Prestation.

### 4. INDEMNITES ET RESPONSABILITES

- 4.1 Le Vendeur s'engage à indemniser intégralement la Société en cas de responsabilités directes, indirectes ou consécutives (ces trois termes incluant, sans s'y limiter, la perte de profit, la perte d'activité, la dépréciation de la valeur du fonds de commerce et les pertes apparentées), de perte, dommages, blessure, coûts et frais (y compris les coûts et frais de justice et autres coûts et frais professionnels) imposés à, encourus par ou réglés par la Société en raison de ou en relation avec :
  - 4.1.1 toute exécution ou fabrication, qualité ou matériaux défectueux ;
  - 4.1.2 une atteinte, avérée ou présumée, à un droit de propriété intellectuelle due à l'utilisation, la fabrication ou l'exécution de la Prestation ; et
  - 4.1.3 toute réclamation à l'égard de la Société relative aux responsabilités, pertes, dommages, blessure, coûts et dépenses encourus par les collaborateurs ou les agents de la Société ou par tout client ou tiers dans la mesure où de tels responsabilités, pertes, dommages, blessure, coûts et dépenses ont été causés par, sont relatifs à ou découlent de l'exécution de la Prestation en raison d'un manquement, d'une négligence, d'une défaillance ou d'un retard, directs ou indirects, dans l'exécution des conditions du Contrat par le Vendeur.

### 5. MODALITÉS D'EXECUTION ; CONFORMITE

#### SERVICES

- 5.1 Le Vendeur doit respecter les dates de réalisation des Services convenues entre les Parties.
- 5.2 Dans le cadre de la réalisation des Services, le Vendeur s'engage à :
  - 5.2.1 exécuter les Services avec le plus grand soin, les meilleures compétences et la plus grande diligence, conformément aux bonnes pratiques du secteur d'activité, de la profession ou du corps de métier du Vendeur ;
  - 5.2.2 faire appel à un personnel suffisamment qualifié et expérimenté pour réaliser les tâches qui lui incombent, et en nombre suffisant pour garantir le respect des obligations du Vendeur au titre des présentes conditions ;
  - 5.2.3 s'assurer de la conformité des Services aux indicateurs clés de performance définis par les Parties pour la réalisation des Services ;
  - 5.2.4 fournir tous les équipements, outils, véhicules et articles nécessaires à la réalisation des Services ;
  - 5.2.5 obtenir et maintenir à tout moment l'ensemble des licences et autorisations nécessaires et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables ;
  - 5.2.6 respecter l'ensemble des règles et réglementations sur l'hygiène et la sécurité, ainsi que toute autre exigence en matière de sécurité, applicables en tout lieu où sont réalisés les Services et où sont livrés les Commandes ;
  - 5.2.7 ne pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui pourrait faire perdre à la Société toute licence, tout pouvoir, toute autorisation ou toute permission sur lesquelles elle s'appuie pour mener ses activités et le Vendeur reconnaît que les activités de la Société peuvent reposer sur les fondements de ses Services ;
  - 5.2.8 informer la Société dès qu'elle a connaissance de tout manquement, avéré ou présumé, à l'une des clauses ci-dessus ; et
  - 5.2.9 coopérer avec la Société ou les sous-traitants de la Société pour tout ce qui concerne les Services et se conformer à toutes les instructions de la Société

- ou de ses sous-traitants.
- 5.3 Les Parties ne considèrent pas la loi britannique TUPE (*Transfer of Undertakings (Protection of Employment)*) sur le transfert des entreprises (protection de l'emploi) de 2006, ni toute autre réglementation adoptée aux fins de la transposition de la directive sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises (Directive 2001/23/CE du conseil) dans le droit britannique (« Loi sur le transfert ») comme applicables, ni au début de la réalisation des Services, ni à leur résiliation ou leur expiration.
- 5.4 La Société et le Vendeur reconnaissent et confirment que lorsque tout ou partie des Services cessent d'être fournis par le Vendeur pour quelque raison que ce soit et que tout ou partie des Services continuent à être fournis par la Société ou un fournisseur de remplacement, il peut y avoir un transfert pertinent aux fins de la Loi sur le transfert (« Transfert pertinent »).
- 5.5 En cas de Transfert pertinent ayant pour effet que l'emploi d'un membre du personnel du Vendeur est transféré à la Société ou à un fournisseur de remplacement à l'expiration ou à la résiliation du Contrat (selon le cas), alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours que pourrait faire valoir la Société :
  - 5.5.1 La Société ou tout autre fournisseur peut, dès qu'il prend connaissance de l'application de la Loi sur le transfert, mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel du Vendeur avec effet immédiat ; et
  - 5.5.2 Le Vendeur doit indemniser la Société ou le fournisseur de remplacement et continuer à les indemniser contre tous les dommages, pertes, responsabilités (y compris toute indemnité de licenciement ou indemnité paiement tenant lieu de préavis), réclamations, actions en justice, compensation, primes, coûts, frais (y compris les frais de justice), poursuites, mises en demeure, pénalités et amendes encourues ou subies par la Société ou le fournisseur de remplacement résultant de ou en relation avec la fin de l'emploi visée au paragraphe 5.5.1.

#### MARCHANDISES

- 5.6 Le Vendeur doit respecter les dates de livraison des Marchandises convenues entre les Parties.
- 5.7 Dans le cadre de la fourniture des Marchandises, le Vendeur garantit que :
  - 5.7.1 il a la pleine capacité de conclure et d'exécuter le Contrat, et possède notamment les compétences, l'expérience, l'expertise et les capacités nécessaires pour fabriquer les Marchandises ;
  - 5.7.2 les Marchandises sont en totale conformité avec les instructions de la Société ;
  - 5.7.3 les Marchandises sont de qualité irréprochable et exemptes de tout vice apparent ou caché résultant de la fabrication ou des matériaux utilisés dans la fabrication ;
  - 5.7.4 les Marchandises (et les processus de fabrication) sont en totale conformité avec les législations, réglementations, normes et bonnes pratiques du secteur d'activité applicables ;
  - 5.7.5 les Marchandises satisfont aux exigences de qualité et aux exigences légales, en particulier en matière de risque et de sécurité pour l'environnement ;
  - 5.7.6 il fournit l'ensemble du personnel, des équipements et des matériaux nécessaires à la fabrication des Marchandises et se conforme à, et s'assure que l'ensemble du personnel se conforme à, (a) toute norme de sécurité, procédure de site, code de conduite et autre recommandation de la Société alors en vigueur et (b) toute instruction raisonnable émise par la Société ;
  - 5.7.7 il est en conformité, y compris dans la réalisation des Services liés à la livraison des Marchandises, avec les indicateurs clés de performance convenus entre les Parties ; et
  - 5.7.8 il conditionne et emballe les Marchandises de manière adéquate, afin d'éviter tout dommage pendant le transport.
- 5.8 En complément de la Clause 5.7 ci-dessus et concernant les marchandises dangereuses, le Vendeur garantit en outre que :
  - 5.8.1 les Marchandises et substances dangereuses sont conditionnées, étiquetées et transportées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tant au niveau local qu'à l'international ;
  - 5.8.2 les Marchandises sont transportées conformément à toute directive applicable du Parlement européen et, en cas de transport par voie aérienne, sont conditionnées et transportées conformément à la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA et aux instructions techniques de l'OACI. Le transport par voie maritime est soumis au code maritime international des marchandises dangereuses ;
  - 5.8.3 ne sont pas utilisés dans la fabrication des Marchandises de minerais de conflit, c'est-à-dire d'or (Au), de tantalite (Ta), de tungstène (W) ni d'étain (Sn) en provenance de régions de la République démocratique du Congo contrôlées par des groupes armés non gouvernementaux ou des factions armées illégales ou en provenance d'autres zones de conflit.
  - 5.8.4 il fournit à la Société l'ensemble des documents de certification halal et casher applicables ; et
  - 5.8.5 il informe la Société par écrit de toute obligation éventuelle d'obtenir un permis d'exportation pour la réexportation, conformément aux réglementations douanières et d'exportation nationales ainsi qu'à la réglementation nationale en matière de douanes et d'exportations applicable dans le pays d'origine des Marchandises et, par ailleurs, qu'il fournit une déclaration écrite conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) pour toute substance vendue ou utilisée dans un mélange vendu, en vertu de l'obligation d'enregistrer les substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

- 5.9 La Prestation ne doit porter atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 5.10 Si une Prestation ne respecte pas l'une des garanties du Vendeur énoncées précédemment, la Société peut se prévaloir de l'un ou plusieurs des recours prévus à la Clause 12.

#### LIVRAISON

- 5.11 Sauf accord contraire écrit entre les Parties, la Prestation doit être livrée au lieu convenu et toutes les Marchandises doivent être livrées conformément aux Incoterms® édition 2010 convenus, le cas échéant.
- 5.12 Dans le cas de Marchandises importées de pays tiers, tels que définis à l'Article 3.1 de la Directive 77/388 CEE du Conseil, les documents de transport doivent inclure une déclaration précisant si les Marchandises fournies ont bien été dédouanées. Si ce n'est pas le cas, le Vendeur doit fournir à la Société l'ensemble des documents nécessaires afin d'obtenir le dédouanement, sans frais pour la Société. Le Vendeur doit s'assurer de fournir à la Société dans des délais raisonnables l'ensemble des informations, à jour, nécessaires à la soumission d'une déclaration en douane valide, en cas de besoin.
- 5.13 Sur demande de la Société, le Vendeur doit fournir un certificat d'origine des Marchandises, l'origine étant déterminée conformément aux règles d'origine non préférentielle de l'UE applicables.
- 5.14 La Société doit appliquer un allègement tarifaire sur les importations à toute Marchandise achetée auprès du Vendeur conformément au système de préférences généralisées de l'UE, à la condition que le Vendeur fournisse à la Société un certificat d'origine relatif aux Marchandises achetées.
- 5.15 Le Vendeur doit expressément accuser réception de chaque Commande par écrit et confirmer la date de livraison dans le délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la Commande. Dans l'éventualité où le Vendeur n'a ni accepté, ni rejeté la Commande de la Société, le Vendeur est réputé avoir accepté la Commande après un

- délai de deux jours ouvrables suivant le passage de la Commande par la Société auprès du Vendeur. Dans ce cas, la date de livraison est réputée être celle qui figure sur la Commande, sous réserve des dispositions de la Clause 5.16.
- 5.16 La date souhaitée de réception sur le site de la Société est spécifiée dans la Commande et doit tenir compte du délai de livraison convenu pour chaque produit, incluant le temps de transport du site du Vendeur jusqu'au site de la Société. En l'absence d'une telle date, la livraison doit avoir lieu dans les 28 jours qui suivent le passage de la Commande.
- 5.17 Le Vendeur doit facturer la Société après livraison de la Prestation.
- 5.18 Le Vendeur doit s'assurer que chaque livraison est accompagnée des documents nécessaires en fonction de la nature de la Prestation vendue, y compris et sans s'y limiter, un bon de livraison qui indique, entre autres, le numéro de Commande de la Société, la référence de l'article de la Société, la date de Commande, le nombre de colis et leur contenu, ainsi que, en cas de livraison partielle, le reste à livrer. En l'absence de tels documents empêchant une utilisation normale des Marchandises par la Société, la livraison est réputée ne pas avoir eu lieu jusqu'à réception des documents et la Société peut se prévaloir de l'un ou plusieurs des recours prévus à la Clause 12.
- 5.19 Le délai de livraison constitue une condition essentielle.
- 5.20 Sauf indication contraire par la Société dans la Commande, les livraisons sont acceptées uniquement aux heures d'ouverture normales.
- 5.21 Si la Prestation n'est pas livrée à la date fixée, la Société peut se prévaloir de l'un ou plusieurs des recours prévus à la Clause 12.
- 5.22 Si le Vendeur exige de la Société qu'elle lui retourne le matériel d'emballage, cette demande doit être convenue entre les Parties avant la livraison des Marchandises et figurer clairement sur tout bon de livraison fourni à la Société. La réexpédition d'un tel matériel d'emballage au Vendeur est à la charge de celui-ci.
- 5.23 Lorsque la Société donne son accord écrit pour une livraison échelonnée, le Contrat doit être interprété comme un Contrat unique vis-à-vis de chaque livraison partielle. Néanmoins, la non-exécution par le Vendeur d'une livraison partielle donne le droit à la Société de dénoncer l'ensemble du Contrat.
- 5.24 En cas de livraison de quantités supérieures à ce qui figure dans la Commande, la Société n'a aucune obligation de payer l'excès de Marchandises. L'excès de Marchandises est et reste aux risques du Vendeur et son retour est à la charge du Vendeur.
- 5.25 La Société n'est pas réputée avoir accepté la Prestation avant l'écoulement d'un délai d'inspection de 14 jours après livraison. La Société se réserve également le droit de rejeter la Prestation, comme si elle n'avait pas été acceptée, pendant 14 jours suivant l'apparition d'un vice caché.
- 5.26 Sauf accord contraire écrit de la Société, la Prestation reste aux risques du Vendeur et les risques sont transférés à la Société conformément aux Incoterms® 2010 convenus sur la Commande. Le titre de propriété est transféré du Vendeur à la Société au moment de la livraison de la Prestation.
- 5.27 La Société peut demander le paiement d'une pénalité contractuelle d'un montant équivalent à 0,5 % du prix de la Prestation livrée en retard pour chaque jour de retard de livraison ou d'exécution, avec une pénalité minimale de 57 € par jour de retard commencé, et une pénalité globale maximale équivalente à 10 % du prix total de l'ensemble des Prestations à livrer en vertu du Contrat concerné. Dans l'éventualité où la Société exercerait ses droits tels qu'indiqués dans la présente clause 5.27, la Société peut toujours se prévaloir de l'ensemble des autres droits et recours disponibles en vertu des présentes conditions ou par ailleurs. Dans le cas où la Société n'exercerait pas ses droits tels qu'indiqués dans la présente Clause 5.27, cela ne constitue pas une renonciation à de tels droits.
- 6. ASSURANCE**
- 6.1 Le Vendeur doit bénéficier à tout moment d'une assurance responsabilité civile tous risques, comprenant notamment la responsabilité civile produits, la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité contractuelle couvrant les obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat. Le Vendeur doit fournir à la Société les certificats d'assurance justifiant de cette couverture sur demande de la Société.
- 6.2 La présente Clause 6 restera en vigueur après l'expiration du Contrat.
- 7. PRIX**
- 7.1 Le prix de la Prestation doit être mentionné sur la Commande et, sauf accord contraire écrit de la Société, s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée mais doit inclure toutes les autres charges conformément aux termes convenus.
- 7.2 Aucune variation de prix ni charge supplémentaire n'est acceptée par la Société.
- 8. MODALITES DE PAIEMENT**
- 8.1 En contrepartie de la livraison de la Prestation par le Vendeur, la Société paye les charges applicables à la Prestation, telles qu'indiquées sur la Commande.
- 8.2 La Société règle chaque facture soumise par le Vendeur dans un délai de 60 jours suivant la date de facturation ou suivant toutes autres modalités convenues par écrit entre les Parties et indiquées sur la Commande, sauf en cas de rejet de la Prestation après inspection ou en cas de non-conformité de la facture aux dispositions de la Clause 8.5.
- 8.3 La date de paiement ne constitue jamais une condition essentielle du Contrat.
- 8.4 Le Vendeur doit s'assurer que les factures liées à la Prestation mentionnent, entre autres, le numéro de Commande délivré par la Société ainsi que les références internes créées par la Société pour les articles commandés. En l'absence de ces informations, le Vendeur s'expose à un retard de paiement ou à un rejet de la facture et à son renvoi au Vendeur pour correction.
- 8.5 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, la Société se réserve le droit de compenser toute somme due à tout moment par le Vendeur à la Société contre toute somme payable par la Société au Vendeur en vertu du Contrat.
- 8.6 Si une somme quelconque due en vertu du Contrat n'est pas réglée à l'échéance, alors, sans préjudice des autres droits des parties au titre du Contrat, cette somme peut porter intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral, avant comme après tout jugement, à 3 points de pourcentage au-dessus du taux des pensions de la Banque d'Angleterre en vigueur à la date d'échéance. Le Vendeur n'a pas le droit de suspendre les livraisons de la Prestation en raison d'une somme en souffrance.
- 9. CONFIDENTIALITE**
- Le Vendeur doit garder strictement confidentiels tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, spécifications, inventions, processus ou initiatives de nature confidentielle qui ont été révélés au Vendeur par la Société ou ses agents ainsi que tout autre information confidentielle concernant les affaires ou les produits de la Société portée à la connaissance du Vendeur. De plus, le Vendeur doit limiter la divulgation de telles informations confidentielles aux seuls salariés, agents ou sous-traitants ayant besoin de les connaître à des fins de décharge des obligations du Vendeur envers la Société et doit s'assurer que lesdits salariés, agents ou sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles qui s'appliquent au Vendeur.
- 10. PROPRIETE MATERIELLE ET INTELLECTUELLE**
- Tous matériaux, équipements, outils, matrices, moules, droits d'auteur, droits de conception ou toute autre forme de droits de propriété intellectuelle relatifs aux dessins, spécifications ou données fournis par la Société au Vendeur, ou non fournis mais utilisés par le Vendeur spécifiquement à des fins de réalisation ou de fabrication de la Prestation, sont et restent, à tout moment, la propriété exclusive de la Société mais doivent être conservés et gardés en bon état par le Vendeur, à ses

risques et périls, jusqu'à ce qu'ils soient restitués à la Société et ne doivent pas être mis au rebut autrement que conformément aux instructions écrites de la Société, ni être utilisés à d'autres fins que celles autorisées par écrit par la Société.

## 11. RESILIATION

- 11.1 La Société se réserve le droit, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de résilier le Contrat, en intégralité ou en partie, par notification écrite au Vendeur à la suite de laquelle tous les travaux prévus au Contrat doivent être interrompus et la Société doit payer au Vendeur une compensation juste et raisonnable pour tout travail en cours au moment de la résiliation, sans que cette compensation ne puisse inclure la perte de profits anticipés ni les pertes consécutives.
- 11.2 La Société se réserve le droit de résilier le Contrat à tout moment, avec effet immédiat, par notification écrite au Vendeur en cas de :
- 11.2.1 manquement grave de la part du Vendeur à ses obligations contractuelles ; ou de
- 11.2.2 changement de contrôle du Vendeur ; ou de
- 11.2.3 liquidation du Vendeur ou de nomination d'un mandataire judiciaire, d'un mandataire gérant ou d'un administrateur judiciaire pour l'une ou l'autre des parties ou ses actifs ou d'arrangement à l'amiable avec ses créanciers ou la survenue d'un processus de faillite similaire ou d'un processus qui place l'une ou l'autre des parties sous la protection de ses créanciers.
- En cas de résiliation en vertu de la présente Clause 11.2, la Société n'a aucune responsabilité envers le Vendeur, quelles qu'en soient la nature et l'origine.
- 11.3 La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit l'origine, ne porte pas atteinte aux droits et obligations de la Société acquis avant la résiliation. Les conditions applicables, expressément ou implicitement, après la résiliation demeurent applicables nonobstant cette résiliation.
- 12. RECOURS**
- 12.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours que pourrait faire valoir la Société, en cas de Prestation non conforme ou de manquement du Vendeur aux dispositions du Contrat, la Société est en droit de se prévaloir de l'un ou plusieurs des recours suivants, à sa discrétion, qu'une partie de la Prestation ait été acceptée ou non par la Société :
- 12.2 annulation de la Commande ;
- 12.3 rejet de la Prestation (en intégralité ou en partie) et renvoi au Vendeur, aux risques et frais du Vendeur, sur la base d'un remboursement total et immédiat par le Vendeur de la Prestation renvoyée ;
- 12.4 à la discrétion de la Société, possibilité offerte au Vendeur de remédier au défaut de la Prestation ou de remplacer la Prestation et de procéder à tout autre travail nécessaire pour s'assurer de remplir les obligations du Contrat, aux frais du Vendeur ;
- 12.5 refus de toute livraison ultérieure de la Prestation sans responsabilité aucune à l'égard du Vendeur ;
- 12.6 exécution, aux frais du Vendeur, de tout travail nécessaire pour rendre la Prestation conforme au Contrat ;
- 12.7 demande d'une remise sur le prix ; et
- 12.8 réclamation de dommages et intérêts à hauteur des dommages subis en conséquence du ou des manquements du Vendeur aux obligations du Contrat.

## 13. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 13.1 Le Vendeur :
- 13.1.1 doit respecter l'ensemble des lois, réglementations et codes relatifs à la lutte contre la corruption et la fraude, y compris, sans s'y limiter, la loi britannique anticorruption de 2010 ou *Bribery Act 2010* (« exigences pertinentes ») ;
- 13.1.2 ne doit s'engager dans aucune activité ou pratique qui puisse, si elle était exercée au Royaume Uni, constituer une infraction aux Sections 1, 2 ou 6 du *Bribery Act 2010* ;
- 13.1.3 doit se conformer à toute politique anticorruption qui est, le cas échéant, exigée par la Société ;
- 13.1.4 doit avoir mis en place et maintenir pour toute la durée des présentes conditions ses propres politiques et procédures, y compris, sans s'y limiter, les procédures adéquates en vertu du *Bribery Act 2010*, afin de s'assurer de la conformité aux exigences pertinentes et à la présente Clause 13, et les appliquer comme il se doit ;
- 13.1.5 doit signaler sans délai à la Société toute exigence ou demande d'un avantage indu, financier ou autre, de quelque nature que ce soit, reçue par le Vendeur en relation avec l'exécution des présentes conditions ; et
- 13.1.6 doit aviser immédiatement la Société par écrit si un agent public étranger devient salarié ou dirigeant du Vendeur ou acquiert un intérêt, direct ou indirect, dans la société du Vendeur et le Vendeur garantit qu'à la date du présent Contrat, aucun agent public étranger ne figure parmi ses salariés ni ne détient une participation, directement ou indirectement, chez le Vendeur.
- 13.2 Le Vendeur doit veiller à ce que toute personne qui lui est associée pour la livraison des Marchandises ou la réalisation des Services en relation avec le présent Contrat agit uniquement dans le cadre d'un contrat écrit imposant à une telle personne de respecter des termes équivalents à ceux imposés au Vendeur par la présente Clause 13 (« termes pertinents »). Le Vendeur est responsable de l'observation et de l'exécution des termes pertinents par une telle personne et est directement responsable envers la Société de tout manquement aux termes pertinents par de telle personne.
- 13.3 La violation de la présente Clause 13 est considérée comme un manquement grave aux obligations du Contrat.
- 13.4 Le Vendeur doit indemniser la Société en cas de pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais de justice) et frais encourus par ou imposés à la Société en conséquence d'une violation de la présente Clause 13 par le Vendeur.
- 13.5 Aux fins de la présente Clause 13, la signification des termes procédures adéquates, agent public étranger et association ou non d'une personne avec une autre est régie respectivement par la Section 7(2) du *Bribery Act 2010* (ainsi que toute orientation donnée par la Section 9 de cette loi), les Sections 6(5) et 6(6) et la Section 8 de cette loi. Aux fins de la présente Clause 13, une personne associée au Vendeur inclut, sans s'y limiter, tout sous-traitant du Vendeur.

## 14. LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE

- 14.1 Dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, le Vendeur :
- (a) doit respecter l'ensemble des lois, réglementations et codes relatifs à la lutte contre l'esclavage et la traite des personnes alors en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la loi britannique sur l'esclavage moderne de 2015 (*Modern Slavery Act 2015*) ;
- (b) doit avoir mis en place et maintenir pour toute la durée des présentes conditions ses propres politiques et procédures afin de s'assurer de la conformité à la Clause 14.1(a) ainsi qu'à la Politique contre l'esclavage et la traite des personnes établie par la Société (disponible sur demande) ;
- (c) ne doit s'engager dans aucune activité, pratique ou conduite qui, si elle était menée au Royaume-Uni, puisse constituer une infraction aux Sections 1, 2 ou 4 du *Modern Slavery Act* ;
- (d) doit faire figurer dans les contrats conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs directs des dispositions contre l'esclavage moderne et la traite des personnes qui

soient au moins aussi strictes que celles énoncées à la présente Clause 14 ;

(e) doit tenir un registre complet relatif à la chaîne d'approvisionnement pour tous les produits et prestations fournis dans le cadre du présent Contrat et autoriser, après un préavis raisonnable et pendant les heures d'ouverture normales (mais sans préavis en cas de suspicion raisonnable d'un manquement à la présente Clause 14), la Société et ses représentants à accéder à et à faire des copies d'un tel registre et de toute autre information ainsi qu'à réaliser un audit auprès du personnel du Vendeur afin de s'assurer de la conformité du Vendeur à ses obligations en vertu de la présente clause ; et

(f) doit aviser la Société, dès qu'il en a connaissance, de tout acte, avéré ou suspecté, d'esclavage ou de traite des personnes dans la chaîne d'approvisionnement en relation avec le présent Contrat.

14.2 Le Vendeur affirme et garantit que :

(a) il exerce son activité de manière compatible avec les dispositions de la présente Clause 14 ;

(b) ni le Vendeur, ni ses salariés ou d'autres personnes qui lui sont associées :

(i) n'ont été condamnés pour une infraction relative à l'esclavage ou à la traite des personnes ; et

(ii) n'ont fait ou ne font l'objet, à sa connaissance, d'une enquête, d'une instruction ou d'une procédure de mise en exécution par un organisme gouvernemental, administratif ou de régulation en lien avec une infraction, avérée ou suspectée, relative à l'esclavage ou à la traite des personnes.

(c) ses réponses à toute autre question de vigilance posée par la Société sont complètes et exactes.

14.3 Le Vendeur doit mettre en œuvre des procédures de vigilance envers ses sous-traitants et ses fournisseurs directs afin de s'assurer de l'absence d'acte d'esclavage et de traite des personnes au sein de ses chaînes d'approvisionnement.

14.4 Le Vendeur doit indemniser la Société en cas de pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais de justice) et frais encourus par ou imposés à la Société en raison d'une violation de la présente Clause 14 par le Vendeur.

14.5 La violation de la présente Clause 14 est considérée comme un manquement grave aux obligations du Contrat.

## 15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

15.1 Dans la présente Clause 15, le terme « donnée personnelle » a le sens qui lui est donné dans la loi britannique sur la protection des données de 1998 (*Data Protection Act 1998*) telle que modifiée par toute réglementation similaire, y compris, sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679, ci-après RGPD), susceptible de remplacer ou modifier le *Data Protection Act 1998*, ou par toute autre loi rectificative, de mise en œuvre ou d'abrogation.

15.2 Le Vendeur garantit que, dans la mesure où il traite toute donnée personnelle pour le compte de la Société :

15.2.1 il agit uniquement sur instructions écrites de la Société ;

15.2.2 il veille à ce que toute personne, organisme ou autre entité traitant les données pour son compte soit soumise à une obligation de confidentialité ;

15.2.3 il prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de toute activité de traitement réalisée par lui-même ou pour son compte ;

15.2.4 il ne peut faire appel à des sous-traitants qu'après obtention de l'autorisation écrite de la Société et après la signature avec lesdits sous-traitants d'un contrat dont les termes sont substantiellement identiques, en fournissant à la Société des garanties substantiellement identiques à celles auxquelles le Vendeur est soumis ;

15.2.5 il collabore avec la Société pour donner accès aux individus à leurs données personnelles et pour leur permettre d'exercer leurs droits en vertu du RGPD ;

15.2.6 il aide la Société à respecter ses obligations dans le cadre du RGPD en matière de sécurité du traitement, de signalement de toute violation de données personnelles (il doit signaler à la Société, sous 24 heures après en avoir eu connaissance, toute violation de données) et d'analyses d'impact de la protection des données ;

15.2.7 il s'engage à effacer ou à retourner à la Société, selon sa demande, toutes les données personnelles en cas de résiliation du présent contrat ou de tout autre accord ;

15.2.8 il applique toute autre demande raisonnable de la Société destinée à assurer le respect, par la Société, de toute exigence légale ou réglementaire ;

15.2.9 il met en œuvre des mesures de sécurité technique et organisationnelle adaptées contre le traitement non autorisé ou illégal des données personnelles et contre toute perte, destruction ou détérioration accidentelles des données personnelles ;

15.2.10 il se soumet à des audits et inspections, fournit à la Société les informations nécessaires pour s'assurer que la Société, tout comme le Vendeur, respectent leurs obligations au titre de l'Article 28 et informe la Société immédiatement s'il lui est demandé d'enfreindre le RGPD ou toute autre loi sur la protection des données de l'UE ou de l'Etat membre concerné ;

15.2.11 il indemnise intégralement la Société au cas où cette dernière subirait des coûts, pertes, sanctions ou autres pénalités en conséquence du traitement par le Vendeur de telles données personnelles fournies par la Société.

## 16. LUTTE CONTRE LA CONTREFACON

La Société se réserve expressément le droit de résilier tout Contrat, ou toute partie de tout Contrat, s'il est reconnu que le Vendeur a sciemment ou par négligence fourni des Marchandises ou des matériaux ayant servi à la production de contrefaçons ou de toute autre imitation possible de marques, noms commerciaux, marques de commerce ou dessins, emballages, etc. appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales. Dans cette éventualité, la Société résilie le Contrat ou toute partie de celui-ci, à effet immédiat, sur la base des informations ou des incidents qu'elle considère comme des preuves. L'ensemble des Marchandises ou matériaux portant des marques, nom commercial, marque de commerce, dessin ou un emballage, etc. appartenant à ou autrement exploités par la Société ou par l'une de ses filiales, l'ensemble des Marchandises et des matériaux conçus selon les spécifications de la Société et l'ensemble des déchets de telles Marchandises ou matériaux résultant du processus de fabrication dans les usines du Vendeur doivent être entièrement détruits et, dans tous les cas, découpés par le Vendeur en morceaux ou pièces non utilisables avant leur revente ou leur transfert ou remise à une entreprise de recyclage. Le Vendeur doit disposer de et conserver, pendant toute la durée du Contrat en vigueur et un an après sa résiliation pour quelque raison que ce soit, les justificatifs prouvant que les Marchandises ou matériaux visés ci-dessus ont été détruits par le Vendeur avant leur remise à l'entreprise de recyclage. La Société se réserve le droit d'inspecter lesdits justificatifs et les processus de destruction des matériaux en donnant un préavis d'un jour ouvré au Vendeur. S'il est prouvé que le Vendeur fournit sciemment, ou par négligence, les Marchandises ou les matériaux de la Société ou tout matériau portant une marque, nom commercial, marque de commerce, dessin ou emballage, etc. appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales pour produire des contrefaçons ou autres imitations de tout client de la Société ou de l'une de ses filiales, la Société peut exiger, pour chaque cas de contrefaçon ou d'imitation, une pénalité contractuelle de 409 836 EUR.

## 17. MARQUES DE COMMERCE

Pendant l'entière durée du Contrat et après sa résiliation pour quelque raison que ce soit, le Vendeur s'abstient, et s'assure que ses filiales ou sociétés associées s'abstiennent, d'utiliser toutes marques de commerce, déposées ou non, ainsi que tout nom commercial détenus à tout moment par la Société ou l'une de ses filiales (« marques de commerce ») et tout nom similaire aux marques de commerce et ce, à toutes fins (y compris en tant que nom ou partie du nom d'une entreprise ou d'une société), sauf autorisation de la Société en relation avec l'exécution du Contrat. Le Vendeur reconnaît que le Contrat ne saurait avoir pour effet de transférer au Vendeur tout droit, titre ou intérêt sur lesdites marques de commerce. Le Vendeur reconnaît que les éléments incorporels correspondant aux marques de commerce sont la propriété de la Société ou ses filiales. L'utilisation des marques de commerce par le Vendeur et de tous autres éléments du fonds de commerce associés à ces marques de commerce sont exclusivement à l'avantage de la Société et de ses filiales.

## 18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Le Vendeur n'est pas autorisé à céder le Contrat ou une partie du Contrat sans autorisation écrite préalable de la Société.

18.2 La Société peut céder le Contrat ou une partie du Contrat à toute personne, entreprise ou société.

18.3 La Société se réserve le droit de reporter la date de livraison ou de paiement, de résilier le Contrat ou de réduire le volume des commandes en cas d'empêchement ou de retard dans l'exercice de ses activités en raison de circonstances indépendantes de sa volonté comprenant, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actes gouvernementaux, la guerre ou les situations d'urgence nationale, les actes de terrorisme, les manifestations, les émeutes, les mouvements populaires et troubles civils, les incendies, explosions, inondations, épidémies, les fermetures de sites, grèves ou autres conflits de travail (en relation ou non avec le personnel de l'une des parties), les restrictions ou retards affectant les transporteurs ou l'incapacité ou le retard à s'approvisionner en matériaux adéquats. Chaque droit ou recours de la Société en vertu du Contrat est sans préjudice de tout autre droit ou recours que pourrait faire valoir la Société que ce soit au titre du Contrat ou non.

18.4 Si l'une des dispositions du Contrat est jugée par une juridiction, un tribunal ou un organisme administratif compétent, comme étant, en intégralité ou en partie, illégale, invalide, nulle, annulable, inapplicable ou excessive, elle est alors, dans la mesure d'une telle illégalité, invalidité, nullité, annulabilité, inapplicabilité ou d'un tel excès, réputée séparable des autres dispositions du Contrat et de la partie non contestée d'une telle disposition, lesquelles continuent de produire tous leurs effets.

18.5 L'omission ou le retard de la Société à appliquer, en intégralité ou en partie, l'une des dispositions du Contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'un quelconque de ses droits en vertu du Contrat.

18.6 Toute renonciation par la Société à poursuivre suite à un manquement à ou à l'inexécution de l'une des dispositions du Contrat par le Vendeur n'est pas réputée être une renonciation à poursuivre tout manquement à ou inexécution ultérieurs et n'affecte en rien les autres termes du Contrat.

18.7 Les parties au Contrat n'entendent pas que les termes du Contrat soit exécutoires par quiconque n'y est pas partie.

18.8 La formation, la conclusion, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité et tous les aspects du Contrat sont régis par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et les parties se soumettent par la présente à la juridiction exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.

19. « Le Vendeur est informé que seule la version anglaise des présentes conditions fait foi, le Vendeur ne pouvant, en cas de contradiction, se prévaloir de leur traduction en français »